

# Règlement sur l'enseignement à la maison et modalités d'application



## SECTION 1 : Disposition générale

1. Le présent règlement détermine certaines conditions et modalités qui doivent être remplies pour qu'un enfant soit dispensé de l'obligation de fréquenter une école aux fins de recevoir un enseignement à la maison, les modalités du suivi de cet enseignement que le ministre doit assurer ainsi que les modalités du soutien que le centre de services scolaire compétent doit offrir à l'enfant.

## SECTION 2 : Avis d'enseignement à la maison

2. L'avis prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) doit indiquer les renseignements suivants :
  - Les nom, adresse et date de naissance de l'enfant ;
  - Les nom, adresse et numéro de téléphone de ses parents ;
  - Le cas échéant, la date à laquelle l'enfant a cessé ou cessera de fréquenter un établissement d'enseignement ainsi que le code permanent que le ministère de l'Éducation lui a attribué.

L'avis transmis au ministre doit également indiquer le centre de services scolaire dont relève l'enfant et, s'il est différent, celui auquel est transmis l'avis par lequel est exercé le choix d'en relever conformément à la loi.

Le **ministre** rend disponible un formulaire que les parents peuvent utiliser aux fins de l'avis.

3. Les **parents** doivent transmettre l'avis au ministre et au centre de services scolaire compétent :
  - Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année ;
  - Dans le cas où l'enfant cesse de fréquenter un établissement d'enseignement au cours d'une année scolaire, dans les dix jours suivant la date de cette cessation.

Le **ministre** accuse réception de cet avis par écrit dans les 15 jours.

## SECTION 3 : Projet d'apprentissage

4. Le projet d'apprentissage de l'enfant doit :
  - soit prévoir l'application de tout programme d'études établi par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 461 de la Loi, comporter les activités ou contenus prescrits par le ministre dans les domaines généraux de formation qu'il établit en vertu du troisième alinéa de ce dernier article de même que prévoir la passation des épreuves imposées par le centre de services scolaire compétent en vertu du deuxième alinéa de l'article 231 de la Loi, selon ce qui serait compris dans les services éducatifs qui seraient dispensés à l'enfant s'il fréquentait une école ;

- soit autrement viser l'acquisition d'un ensemble de connaissances et de compétences diverses et, à cette fin, notamment prévoir des activités variées et stimulantes ainsi que l'application des programmes d'études établis par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 461 de la Loi pour les services d'enseignement primaire et secondaire dans les matières suivantes :
  - une matière visant la langue d'enseignement et une matière visant la langue seconde, selon le choix des parents, l'une en français et l'autre en anglais ;
  - les matières obligatoires du domaine de la mathématique, de la science et de la technologie et du domaine de l'univers social, choisies parmi celles qui sont enseignées au cours du cycle d'enseignement dans lequel serait l'enfant s'il fréquentait l'école.

Un contenu visant l'atteinte des objectifs compris au programme de chaque matière doit être enseigné de façon à permettre une progression des apprentissages équivalente à celle applicable par cycle à l'école.

**5. Les parents** doivent transmettre au ministre un document décrivant le projet d'apprentissage de l'enfant au plus tard :

- Le 30 septembre de chaque année ;
- Dans le cas où l'enfant cesse de fréquenter un établissement d'enseignement au cours d'une année scolaire, dans les 30 jours suivant la date de cette cessation.

Ce document indique notamment les éléments suivants :

- 1) Une description de l'approche éducative choisie ;
- 2) Les programmes d'études visés ainsi qu'une description sommaire des activités choisies relativement à ceux-ci;
- 3) Les autres matières ou disciplines qui seront enseignées ainsi qu'une description sommaire des activités choisies à cette fin ;
- 4) Les autres connaissances et compétences dont l'acquisition est visée ainsi qu'une description sommaire des activités choisies à cette fin ;
- 5) Les ressources éducatives qui seront utilisées ;
- 6) Un plan approximatif du temps qui sera alloué aux activités d'apprentissage ;
- 7) Les nom et coordonnées de toute organisation qui contribuera aux apprentissages de l'enfant ainsi qu'une description de la teneur de sa contribution ;
- 8) Les modalités d'évaluation de la progression de l'enfant qui seront appliquées ;
- 9) Le dernier niveau des services éducatifs que l'enfant a reçus d'un établissement d'enseignement.

**6. Le ministre** prête assistance aux parents qui le requièrent pour l'élaboration du projet d'apprentissage.

**7. Le ministre** examine le projet d'apprentissage soumis.

Les **parents** transmettent au ministre tout renseignement ou document pertinent à cet examen.

Si le projet d'apprentissage ne remplit pas les conditions et les modalités applicables, le **ministre** en avise par écrit les parents en y indiquant les motifs. Cet avis expose des recommandations visant à corriger la situation.

Les **parents** doivent, dans les 30 jours d'un tel avis, soumettre au ministre un nouveau projet d'apprentissage.

8. Le **ministre** peut, sur demande des parents d'un enfant handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le dispenser en partie des dispositions de l'article 4.
9. Les **parents** doivent mettre en œuvre le projet d'apprentissage de l'enfant au plus tard à compter :
  - du 30 septembre de chaque année;
  - dans le cas où l'enfant cesse de fréquenter un établissement d'enseignement au cours d'une année scolaire, dans les 30 jours de la date de cette cessation.
10. Les **parents** peuvent apporter toute modification qu'ils estiment pertinente au projet d'apprentissage soumis. Ils avisent par écrit le ministre de toute modification significative apportée à celui-ci dans les 15 jours.
11. Les **parents** dressent un état de situation écrit de la mise en œuvre du projet d'apprentissage et le transmettent au ministre entre le troisième et le cinquième mois qui suivent le début de cette mise en œuvre.

Cet état de situation indique les activités d'apprentissage réalisées par matière ou discipline, le temps approximatif leur ayant été alloué et, le cas échéant, toute modification apportée au projet d'apprentissage.

Malgré le premier alinéa, dans le cas où l'enfant cesse de fréquenter un établissement d'enseignement entre le 1er janvier et le 31 mars, l'état de situation doit être transmis au plus tard le 15 juin suivant le début de la mise en œuvre du projet d'apprentissage. Dans le cas où l'enfant cesse de fréquenter un tel établissement après le 31 mars, l'état de situation est facultatif.

12. Les **parents** et l'**enfant** participent à une rencontre de suivi au cours de la mise en œuvre du projet d'apprentissage de l'enfant. Ils peuvent être accompagnés par la personne de leur choix lors de cette rencontre.

Le **ministre** avise par écrit les parents du moment et des modalités de cette rencontre au moins 15 jours avant sa tenue.

Une telle rencontre peut être tenue à l'aide de tout moyen permettant aux participants de communiquer immédiatement entre eux.

13. En cas de difficulté liée à la mise en œuvre du projet d'apprentissage de l'enfant, les **parents** et l'**enfant** participent à une rencontre visant à y remédier. Ils peuvent être accompagnés par la personne de leur choix lors de cette rencontre.

Le **ministre** avise par écrit les parents du moment et des modalités de cette rencontre au moins 15 jours avant sa tenue.

Une telle rencontre peut être tenue à l'aide de tout moyen permettant aux participants de communiquer immédiatement entre eux.

14. Le **ministre** prête assistance aux parents en cas de difficulté liée à la mise en œuvre du projet d'apprentissage et leur soumet des recommandations visant à y remédier.

## SECTION 4 : Évaluation de la progression de l'enfant

15. Les **parents** doivent suivre la progression de l'enfant au cours du projet d'apprentissage par un ou plusieurs modes d'évaluation choisis parmi les suivants :

- 1) Une évaluation par le centre de services scolaire compétent ;
- 2) Une évaluation par un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), réalisée selon les modalités qu'il détermine ;
- 3) Une évaluation par le titulaire d'une autorisation d'enseigner ;
- 4) Une épreuve imposée par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 463 de la Loi et appliquée par le centre de services scolaire compétent ;
- 5) Un portfolio soumis au ministre.

Les paragraphes 1 et 3 du premier alinéa ne doivent pas être interprétés comme restreignant les modes d'évaluation à ceux qui sont généralement utilisés dans le milieu scolaire telle une évaluation sommative.

### Épreuve imposée par le ministre et appliquée par le centre de services scolaire

- En outre des évaluations choisies par les parents pour évaluer la progression de l'enfant, ce dernier doit se soumettre **obligatoirement** à toute épreuve imposée par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 463 de la Loi, au plus tard au terme du projet d'apprentissage lors duquel le contenu visant l'atteinte des objectifs compris au programme de la matière faisant l'objet de l'épreuve devra avoir été enseigné, selon l'horaire de la session d'examen établi par le ministère de l'Éducation. Ces épreuves s'adressent aux élèves de 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> année du primaire ainsi que du 2<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire.
- Le **parent** complète le formulaire 1 disponible sur le site internet du centre de services scolaire et le retourne à la direction de son école de quartier au plus tard le 25 mars de l'année en cours.
- L'enfant devra se présenter à l'école désignée à la journée et à l'heure prévue. L'identité de l'enfant sera vérifiée à l'aide d'une carte d'identité avec photo ou d'un autre moyen d'identification accepté par l'école. Seul l'enfant sera admis dans la salle où l'épreuve est réalisée.
- À la demande du **parent**, si cela est possible et les ressources disponibles, l'enfant pourra bénéficier des mesures adaptatives nécessaires selon les règles de la sanction des études du ministère. L'enfant devra utiliser les outils technologiques en lien avec les mesures adaptatives disponibles au centre de services scolaire, étant entendu qu'elles lui seront prêtées uniquement pour la durée de la préparation et de l'épreuve.
- Le parent recevra le résultat de l'épreuve par courriel après la correction, sauf si l'enfant est en secondaire 4 et 5. Dans un tel cas, il recevra un relevé des apprentissages directement du ministère. Les épreuves étant la propriété du ministère et devant demeurer confidentielles, les parents et les élèves ne recevront aucune copie de la correction ou de l'évaluation.
- Le **ministre** peut dispenser un enfant de la passation d'une épreuve si celui-ci est dans l'impossibilité de se présenter aux séances tenues à cette fin en raison d'une maladie ou d'autres circonstances exceptionnelles. L'enfant qui est dans l'impossibilité de se présenter à une séance donnée doit se présenter à une autre séance.

16. Les **parents** dressent deux bilans écrits de la progression de l'enfant et les transmettent au ministre aux moments suivants:

- Un bilan de mi-parcours entre le troisième et le cinquième mois suivant le début de la mise en œuvre du projet d'apprentissage;
- un bilan de fin de projet au plus tard le 15 juin suivant le début de la mise en œuvre du projet d'apprentissage.

Ces bilans font état de la progression des apprentissages de l'enfant et des évaluations réalisées pour mesurer celle-ci. Le portfolio doit, le cas échéant, être joint au bilan de fin de projet.

Malgré le premier alinéa, dans le cas où l'enfant cesse de fréquenter un établissement d'enseignement après le 31 décembre, le bilan de mi-parcours est facultatif.

Les **parents** peuvent, en respectant les délais applicables, transmettre l'état de situation visé à l'article 11 et un bilan de la progression de l'enfant en même temps et au moyen d'un seul document.

Lors de la réintégration dans l'école de quartier, le **parent** doit fournir un portfolio contenant des travaux, des évaluations ainsi que des bilans de mi-parcours et de fin de projet qui vont permettre à l'école de porter un jugement sur le classement de l'enfant. Dans le cas où les preuves sont insuffisantes ou peu pertinentes, l'école se réserve le droit de soumettre l'élève à certaines évaluations.

- 17.** Les bilans de la progression de l'enfant sont examinés par le **ministre** en tenant compte des capacités et du projet d'apprentissage de l'enfant.

Les **parents** transmettent au ministre tout renseignement ou document pertinent à cet examen.

Lorsqu'un bilan ne permet pas d'apprécier adéquatement la progression de l'enfant, le **ministre** en avise par écrit les parents en y indiquant les motifs. Cet avis expose des recommandations visant à corriger la situation. Il fait également état de la possibilité de demander au ministre de procéder à l'évaluation de la progression de l'enfant.

Les **parents** doivent, dans les 30 jours d'un tel avis, soumettre au ministre un nouveau bilan de la progression de l'enfant ou lui demander qu'il procède à l'évaluation de cette progression.

- 18.** Lorsque la progression de l'enfant présente des lacunes, les **parents** et l'**enfant** participent à une rencontre visant à mieux cerner ce qui les génère et à les combler. Ils peuvent être accompagnés par la personne de leur choix lors de cette rencontre.

Le **ministre** avise par écrit les parents du moment et des modalités de cette rencontre au moins 15 jours avant sa tenue.

Une telle rencontre peut être tenue à l'aide de tout moyen permettant aux participants de communiquer immédiatement entre eux.

- 19.** Le **ministre** rend disponibles aux parents des documents préparatoires aux épreuves qu'il impose en vertu du premier alinéa de l'article 463 de la Loi et veille à les informer des normes et des modalités relatives à la sanction des études.

- 20.** Le **centre de services scolaire** organise et tient gratuitement des séances pour permettre à l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison :

1° d'être candidat à toute épreuve imposée par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 463 de la Loi;

2° d'être candidat à toute épreuve qu'elle impose en vertu du deuxième alinéa de l'article 231 de la Loi;

3° de participer à des activités préparatoires à toute épreuve visée au paragraphe 1°.

Rien dans le présent article n'empêche le ministre de tenir une séance permettant la passation d'une épreuve qu'il impose en vertu du premier alinéa de l'article 463 de la Loi.

**20.1. Le centre de services scolaire** prend les mesures nécessaires pour permettre à l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison d'être évalué gratuitement en vue de l'obtention d'unités requises pour la délivrance d'un diplôme reconnu par le ministre, sans qu'il ait suivi le cours correspondant, en tenant compte des exigences pédagogiques et organisationnelles. Cependant, le **centre de services scolaire** se réserve le droit de refuser d'évaluer une ou des matières pour lesquelles il ne dispose pas du personnel qualifié nécessaire. Ainsi, les matières évaluées sont celles offertes aux élèves qui fréquentent nos milieux scolaires.

Le **parent** doit communiquer avec son école de quartier au début de l'année scolaire en prévision d'une reconnaissance des acquis. Des rencontres seront planifiées durant l'année scolaire (par exemple, mi-parcours et fin d'année) pour s'assurer que les apprentissages visés sont en cours et que l'élève soit évalué convenablement pour l'obtention d'unités requises à la fin de l'année scolaire. Des évaluations pourront être exigées à l'élève selon le jugement de la direction d'école et en fonction du portfolio de l'élève.

## SECTION 5 : Soutien du centre de services scolaire

Pour bénéficier du soutien, de services ou de matériels du centre de services scolaire, les **parents** doivent d'abord accomplir les modalités suivantes :

- a) Procéder à l'admission de l'enfant dans l'école faisant partie de son quartier scolaire. Fournir les documents et l'autorisation pour que le centre de services scolaire puisse obtenir un code permanent au nom de l'élève. Dans le cas contraire, le centre de services scolaire n'offrira aucun soutien, aucun service ni matériel.
- b) Remettre au centre de services scolaire les documents suivants :
  - Une copie de l'avis transmis au ministère ;
  - Une copie du projet d'apprentissage sur présentation d'une demande de soutien, de service ou de matériel.
- c) Formuler toute demande de soutien ou d'évaluation, par écrit, selon le formulaire prévu à cet effet. Les [formulaires](#) sont disponibles sur le site internet du centre de services scolaire.
- d) Lorsqu'il y a présence de l'enfant, des parents ou de la personne accompagnatrice à l'école de quartier ou désignée, les adultes doivent en tout temps avoir sur eux une carte d'identité valide avec photo. De plus, les parents ou les personnes accompagnatrices doivent préalablement être identifiés sur le formulaire.

**21. Le centre de services scolaire compétent** assure à l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison, à la demande de ses parents et selon les modalités qu'elle détermine, un accès gratuit aux manuels scolaires qui sont approuvés par les directeurs de ses écoles en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 96.15 de la Loi et qui sont requis pour l'enseignement d'un programme d'études dont l'application est prévue par le projet d'apprentissage ou d'une matière ou discipline visée par ce dernier. L'enfant dispose personnellement de tels manuels.

Elle lui assure également à la demande de ses **parents**, sous réserve de sa disponibilité et selon les modalités qu'elle détermine, un accès gratuit au matériel didactique qui est offert gratuitement par ce centre de services scolaire aux élèves

qui en relèvent, qui est approuvé par les directeurs de ses écoles en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 96.15 de la Loi et qui est requis pour l'enseignement d'un programme d'études dont l'application est prévue par le projet d'apprentissage ou d'une matière ou discipline visée par ce dernier.

### 21.1. Manuels scolaires

- a) L'enfant peut, sous réserve de disponibilité, bénéficier gratuitement des manuels scolaires approuvés par la direction de son école désignée si ceux-ci sont en lien avec son projet d'apprentissage.
- b) Par souci d'équité, aucun enfant ne peut disposer individuellement de deux manuels par matière ou discipline en même temps. En aucun cas, l'enfant ne peut avoir deux manuels scolaires identiques en même temps.
- c) Les manuels ainsi empruntés doivent être remis à l'école désignée au plus tard le 30 juin de chaque année scolaire. Il est de la responsabilité du parent de remettre les manuels scolaires dans le même état qu'au moment où il en a pris possession.
- d) Le **parent** doit compléter le formulaire 2 pour les demandes de prêt de manuels scolaires.

### 21.2 Matériel didactique

- a) L'enfant peut bénéficier gratuitement du matériel didactique en lien avec son projet d'apprentissage si celui-ci est disponible au moment de la demande auprès de l'école désignée, sous réserve des exclusions suivantes :
  - Tout document qui mettrait en péril la confidentialité ou la validité du processus d'évaluation en application dans les écoles du centre de services scolaire ;
  - Tout matériel qui ne peut être partagé en raison des droits d'auteurs, y compris les documents produits par les enseignants, le centre de services scolaire ou un organisme externe ;
  - Tout matériel en ligne d'une ressource externe au centre de services scolaire et pour lequel un accès ou une licence payante est nécessaire ;
  - Tout prêt de matériel informatique et de logiciel d'aide à l'apprentissage.
- b) Le **parent** doit compléter le formulaire 3 pour les demandes de consultation du matériel didactique. L'enfant doit se présenter, sur rendez-vous, à l'école désignée pour pouvoir utiliser le matériel didactique selon l'horaire inscrit sur le formulaire.
- c) Le matériel didactique mis à la disposition de l'enfant se limite au matériel didactique mis à la disposition des élèves du centre de services scolaire, gratuitement, en vertu de la LIP et de la politique sur les frais exigés des parents.
- d) L'enfant ne peut, en aucun cas, modifier ou altérer le matériel didactique mis à sa disposition.

**22. Le centre de services scolaire compétent** assure à l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison, à la demande de ses **parents** et selon les modalités qu'elle détermine, un accès gratuit aux services complémentaires de soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire, d'information et d'orientation scolaires et professionnelles, de psychologie, de psychoéducation, d'éducation spécialisée, d'orthopédagogie et d'orthophonie. Ces services sont rendus accessibles sous réserve de leur disponibilité et en tenant compte des besoins de l'enfant.



## 22.1. Services complémentaires

- a) Les services suivants sont rendus accessibles, sous réserve de leur disponibilité, à l'école désignée en tenant compte des besoins de l'enfant et en lien avec le soutien à l'apprentissage :
- Information et orientation scolaires et professionnelles ;
  - Psychologie ;
  - Psychoéducation ;
  - Éducation spécialisée ;
  - Orthopédagogie ;
  - Orthophonie.
- b) L'**école** détermine les besoins de l'enfant en fonction des informations transmises. Le **parent** complète le formulaire 4 et le retourne à la direction d'école concernée.  
Pour les services de psychologie, d'orthopédagogie et d'orthophonie, un rapport récent rédigé par un professionnel externe en lien avec le service complémentaire demandé est exigé et doit être joint au formulaire. Il est important que le rapport du professionnel soit précis et détaillé quant aux difficultés rencontrées.
- Advenant que l'enfant ait fréquenté un établissement scolaire par le passé et qu'un professionnel ait produit un rapport pertinent, celui-ci pourrait être accepté à titre de professionnel externe.
  - Seuls les professionnels des disciplines inscrites sur le formulaire 4 sont admis à titre de professionnels externes.
- c) La **direction d'école** a ensuite la responsabilité d'informer et d'offrir aux parents de l'enfant les services disponibles à l'école désignée de la même manière que si l'enfant fréquentait l'établissement. Les services disponibles peuvent varier et prendre différentes formes (en groupe, en sous-groupe ou individuel).
- d) La **direction d'école** informe le parent par écrit de la nature, de la fréquence ou du type de service qui sera offert.

**23. Le centre de services scolaire compétent** assure à l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison, sous réserve de leur disponibilité et selon les modalités qu'elle détermine, un accès gratuit aux ressources suivantes :

- 1) la bibliothèque d'au moins une de ses écoles ainsi que les ressources bibliographiques et documentaires qui s'y trouvent ;
- 2) le laboratoire de sciences d'au moins une de ses écoles ainsi que le matériel et l'équipement liés à son utilisation;
- 3) le laboratoire informatique d'au moins une de ses écoles ainsi que le matériel et l'équipement liés à son utilisation ;
- 4) l'auditorium et les locaux d'art d'au moins une de ses écoles ainsi que le matériel et l'équipement liés à leur utilisation ;
- 5) les installations sportives et récréatives d'au moins une de ses écoles ainsi que le matériel et l'équipement liés à leur utilisation.

## 23.1. Ressources – locaux

Afin de pouvoir accéder aux locaux de l'école, le **parent** doit faire une demande à la direction d'école afin d'établir un horaire.

Le **parent** complète le formulaire 5 ainsi que la déclaration des antécédents judiciaires de la personne accompagnatrice. La **direction d'école** ne peut garantir l'usage exclusif d'un local. Advenant que les demandes d'utilisation d'un local dépassent la capacité d'accueil de celui-ci, les demandes seront traitées par ordre de réception.

La **direction d'école** peut refuser l'accès à des ressources selon le formulaire 5 si elle considère que la santé ou la sécurité des personnes peut être compromise.

La **direction d'école** se réserve le droit d'interrompre une activité vécue par un enfant dans ses locaux advenant que l'enfant, ou la personne accompagnatrice, ne respecte pas les consignes de sécurité. Dans ces situations, la **direction d'école** se réserve également le droit d'exiger le départ de l'enfant et de la personne accompagnatrice de l'établissement. L'enfant ne peut en aucun cas être laissé seul dans le local. Par conséquent, la personne accompagnatrice doit rester avec l'enfant en tout temps.

L'accès aux locaux se limite à l'enfant ainsi qu'à un maximum de deux (2) personnes accompagnatrices. Dans un souci de sécurité, les enfants d'âge préscolaire ne sont pas admis dans les locaux, sauf en cas de situations exceptionnelles pour des enfants de moins d'un an. Seul l'enfant qui reçoit l'enseignement à la maison peut être présent, participer et utiliser le matériel et les locaux mis à sa disposition.

- **Bibliothèque**

L'enfant peut consulter les ressources bibliographiques et documentaires sur place. Une personne responsable est présente lors des périodes de disponibilités afin d'offrir à l'enfant le soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire.

- **Laboratoire de sciences**

La personne accompagnatrice et l'enfant doivent respecter les règles de sécurité inhérentes à l'utilisation du laboratoire de sciences. Le **parent** complète le formulaire 5 ainsi que l'*Engagement au respect des règles de sécurité en laboratoire et en atelier techno* et les retourne à la direction d'école concernée. L'enfant peut uniquement utiliser le matériel et l'équipement de laboratoire nécessaires à l'activité scientifique, jugés sécuritaires par la direction d'école, en lien avec son projet d'apprentissage. Une personne désignée par la direction d'école est responsable du local et est présente en tout temps.

- **Laboratoire informatique**

La personne accompagnatrice et l'enfant doivent respecter les règles d'utilisation des technologies de l'information. Le **parent** complète le formulaire 5 ainsi que l'*Engagement au respect des règles d'utilisation des technologies de l'information* et les retourne à la direction d'école concernée. L'enfant peut uniquement utiliser le matériel et l'équipement informatique nécessaires à l'activité informatique en lien avec son projet d'apprentissage.

- **Auditorium et les locaux d'arts au secondaire**

L'enfant peut uniquement utiliser le matériel et l'équipement nécessaires à l'activité artistique en lien avec son projet d'apprentissage.

- **Installations sportives et récréatives**

Le **parent** complète le formulaire 5 ainsi que l'*Engagement au respect des consignes et des règles de sécurité au gymnase* et les retourne à la direction d'école concernée. De plus, le parent ou la personne accompagnatrice ainsi que l'enfant,

devront s'informer s'il y a des règles internes de sécurité propre à l'école de quartier ou désignée dès leur arrivée et les respecter. L'enfant peut uniquement utiliser le matériel et l'équipement nécessaires à l'activité sportive ou récréative en lien avec son projet d'apprentissage et mis à sa disposition par la personne responsable ou autorisée par elle.